



**Décision n° CODEP-CAE-2021-045829 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 octobre 2021 autorisant Electricité de France à modifier temporairement les modalités d'exploitation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n°108) en vue de générer l'évènement DVN2 sans respecter le délai de réparation prescrit**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Electricité de France transmise par courrier D454121034247- 01 du 29 septembre 2021 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 108, dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 29 septembre 2021.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen le 4 octobre 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par  
délégation,  
Le chef de division,  
signé

**Adrien MANCHON**